ART. 13 BIS N° 2421

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

### LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

Nº 2421

présenté par M. Sauvadet

#### **ARTICLE 13 BIS**

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« peut refuser une demande de création d'office ou de nomination en qualité de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire »

les mots:

« refuse une demande de création d'office ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le onzième alinéa de cet article est incohérent en ce qu'il envisage l'hypothèse où une demande de création ou d'installation pourrait ne pas être refusée, donc être autorisée, alors même :

- qu'elle porterait atteinte à la continuité d'exploitation d'un office existant. Ce qui revient à supprimer un office existant pour le remplacer par une création.
- qu'elle serait susceptible de compromettre la qualité du service rendu. Ce qui, a priori, ne doit pas être le but recherché par une création.